

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

#### Exclusion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction générale de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales  
et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale,  
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux (1C)

#### **Circulaire DGCS/1C n° 2011-84 du 3 mars 2011 relative à la revalorisation du montant forfaitaire de revenu de solidarité active et de l'allocation de revenu minimum d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

NOR : SCSA1106412C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : revalorisation de l'allocation de revenu de solidarité active et de revenu minimum d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Mots clés* : RSA – RMI – revalorisation – barème – nouveaux montants au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Références* :

Article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2011-230 du 1<sup>er</sup> mars 2011 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active et de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

*Textes abrogés* : note d'information DGAS/MAS n° 2010-36 du 22 janvier 2010 relative à la revalorisation de l'allocation de revenu de solidarité active et de revenu minimum d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Annexe* : barème en fonction de la composition du foyer du montant forfaitaire du RSA.

*Le directeur général de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (pour information).*

Conformément à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, le décret n° 2011-230 du 1<sup>er</sup> mars 2011 porte revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI).

Le montant forfaitaire du RSA et l'allocation de RMI sont revalorisés chacun de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le taux de revalorisation correspond à l'inflation prévisionnelle pour 2011 telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2011.

Pour une personne seule, le montant garanti par le RSA et le RMI atteint donc 466,99 €. Ce montant évolue en fonction de la composition du foyer, conformément au tableau annexé.

Si le RSA est entré en vigueur dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le décret concerne également le RMI, dans la mesure où il reste sur le territoire, de manière transitoire, près de 1 500 foyers bénéficiaires de la prime forfaitaire avec un reliquat de RMI.

Vous voudrez bien faire connaître aux présidents des conseils généraux le barème applicable cette année.

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

ANNEXE

BARÈME EN FONCTION DE LA COMPOSITION DU MONTANT FORFAITAIRE DU RSA

**RSA**

Barème en euros à compter de janvier 2011 (+ 1,5 %)

*Montant forfaitaire*

Première personne .....	466,99
Majoration pour première personne à charge (enfant ou conjoint) .....	233,50
Majoration :	
- pour les deux premiers enfants (pour un couple) .....	140,10
- à partir du troisième enfant (couple ou isolé) .....	186,80

Personne isolée bénéficiant du RSA majoré :	
- femme enceinte ou parent .....	599,67
- supplément par enfant ou personne à charge .....	199,89

*Forfait logement par ménage*

Une personne .....	56,04
Deux personnes .....	112,08
Trois personnes et plus .....	138,70

*Montant du revenu assuré par ménage*

Après abattement « forfait logement »

	PERSONNES seules	PERSONNES isolées bénéficiant du RSA majoré	COUPLES
Sans enfant .....	410,95	543,63	588,41
Un enfant .....	588,41	687,48	701,89
Deux enfants .....	701,89	860,75	841,99
Trois enfants .....	888,69	1 060,64	1 028,79
Quatre enfants .....	1 075,49	1 260,53	1 215,59
Cinq enfants .....	1 262,29	1 460,42	1 402,39
Par enfant en plus .....	+ 186,80	+ 199,89	+ 186,80

Sans abattement « forfait logement »

	PERSONNES seules	PERSONNES isolées bénéficiant du RSA majoré	COUPLES
Sans enfant .....	466,99	599,67	700,49
Un enfant .....	700,49	799,56	840,59
Deux enfants .....	840,59	999,45	980,69
Trois enfants .....	1 027,39	1 199,34	1 167,49

---

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

---

	PERSONNES seules	PERSONNES isolées bénéficiant du RSA majoré	COUPLES
Quatre enfants .....	1 214,19	1 399,23	1 354,29
Cinq enfants .....	1 400,99	1 599,12	1 541,09
Par enfant en plus .....	+ 186,80	+ 199,89	+ 186,80